



**DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE SONNEUR A VENTRE JAUNE

Réglementation et zoom sur une action du PNA

1. Rappel de la réglementation « espèces protégées »



Principe général de la réglementation espèces protégées

- L.411-1 du code de l'environnement : interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées
- Listes des espèces protégées fixées par arrêtés ministériels (protection régionale (Flore) et protection nationale (Flore et Faune)
- Liste fixant les amphibiens et reptiles protégées sur le territoire métropolitain actualisée le 8 janvier 2021

Interdictions définies pour le Sonneur

L.411-1 et arrêté ministériel du 19 nov. 2007 listant les amphibiens et les reptiles protégés et les modalités de protection



Capture, transport ...
des individus

les atteintes sur
les **individus**

Interdit *
en tout temps



Destruction des individus



Destruction des habitats
N'est pas dépendante de la présence
physique de Sonneur

les atteintes sur
les **habitats**

* Liste non exhaustive



Destruction des éléments physiques et biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos des animaux de cette espèce aussi longtemps qu'ils sont utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos dès lors que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques

Possibilité de déroger au régime de protection des espèces

L'article L. 411-2 prévoit des exceptions aux différentes interdictions prévues au L.411-1 si trois conditions sont cumulativement réunies :

→ qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,

→ que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

→ que la dérogation s'inscrive dans une des 5 possibilités de dérogations prévues (protection du patrimoine naturel, prévention de dommages importants, raison impérative d'intérêt public majeur, recherche et l'éducation, détention de spécimen...)



Objectifs :

→ Encourager l'évitement et la réduction des impacts sur les espèces protégées

En cas d'impact résiduel significatif :

→ Imposer la mise en œuvre de mesures compensatoires

→ Encadrer les mesures (arrêté préfectoral/ministériel de dérogation ou autorisation environnementale)



La dérogation n'est pas une procédure systématique, elle doit rester exceptionnelle

2. Enjeu conservation en milieu forestier



Constat : activités en forêt = interactions +/- sur le Sonneur et ses habitats

Sur les habitats

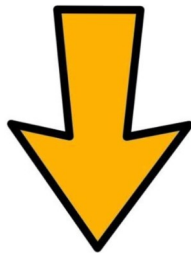
- + maintien/création et renouvellement d'habitats favorables au sonneur (mares, fossés, ornières...)
- suppression lors des remises en état du sol après exploitation, des réfections de places de dépôt, de l'empierrement de chemins ou route forestières

Sur les individus

- écrasement d'individu, pontes et têtards lors de la circulation des véhicules et engins à la période où le Sonneur est active



Action 3.3 du PNA Sonneur « développement et valorisation des pratiques forestières favorables à l'espèce »



**Projet de guide de prise en compte de
l'espèce en contexte forestier**

3. Guide Sonneur en contexte forestier

Télécharger le guide :

http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pec_svj_foret_2020_cle57f79c.pdf



Constitution d'un groupe de travail :

- Fédération nationale des entrepreneurs des territoires
- Fédération nationale des chasseurs
- Experts de l'espèce
- animateur régionaux
- Services de l'état (DREAL)
- CNPF
- ONF

Calendrier de réalisation

Avant 2019 : 2 réunions + échanges mails + 1
réunion interne ONF

Eté 2020 : consultation finale du comité de
lecture/groupe de travail

Objectifs du guide Sonneur en contexte forestier

Pour améliorer la prise en compte du Sonneur dans les activités forestière au sens large

- En dressant un **bilan de l'état des connaissances** actuelles sur l'espèce
- En faisant le point sur les **interactions espèce/activités en forêt**
- En proposant des **solutions pratiques** conciliant respect de la réglementation, sauvegarde de l'espèce et gestion forestière viable
- A travers une série de préconisations pour **conserver toutes les fonctionnalités** nécessaires au Sonneur

Contenu du guide

Préciser les enjeux

- Faire le point sur les différentes situations rencontrées en forêt : exploitation courante/travaux ne relevant pas de l'exploitation courante (empièchement de chemin)
- Définir des notions clés à prendre en compte telles que les notions d'état de conservation, de non-remise en cause du cycle biologique, de proportionnalité..

Rappeler la réglementation

- Une réglementation qui s'applique à toutes les activités, projets, travaux ayant un impact sur les espèces protégées et/ou leurs habitats, quelles que soient les autres réglementations auxquelles le projet est soumis (ICPE, IOTA...) y compris les travaux en forêt

Des zooms sur des notions clés...

Zoom sur la **notion de proportionnalité**

NOTION DE PROPORTIONNALITÉ

Il s'agit de prendre en considération la proportionnalité entre l'atteinte aux habitats de l'espèce et son impact sur la population locale, au regard de la biologie du sonneur d'une part, et de l'état de conservation de la population considérée d'autre part.

Si les sonneurs d'une forêt accomplissent leur cycle biologique dans 100 ornières et qu'une de ces ornières vient à être comblée (sans sonneur dedans !), il ne s'agit pas d'une « destruction d'habitat » au sens de la Loi car les 99 ornières restantes lui permettent d'assurer son cycle biologique et la survie de la population locale.

À l'extrême inverse, si le sonneur est moins présent dans une forêt et qu'il accomplit son cycle biologique uniquement grâce à 5 ornières, le comblement d'une seule d'entre elles affectera significativement la population ; il s'agira clairement d'une destruction de son habitat.

Entre ces deux cas, le pourcentage de « destruction » tolérée par une population de sonneur est impossible à déterminer de manière précise. Il faut toujours pouvoir démontrer que la population locale n'est pas affectée. Pour cela, il est nécessaire de connaître la population en question et son fonctionnement.



**→ Il faut
démontrer que
la population
locale n'est pas
affectée**

Zoom sur la notion de «non-remise en cause du cycle biologique»

Certaines interventions altèrent le milieu mais ne remettant pas pour autant en cause les cycles biologiques peuvent être considérées comme acceptables :

→ Lorsqu'un site de reproduction est isolé et à vocation à être réutilisé l'année suivante son maintien est vital pour le Sonneur et sa destruction est interdite.

→ Lorsqu'il s'agit d'un habitat diffus, largement représenté localement et donc facilement remplaçable, l'impact est modéré. Dans ce cas, l'évitement des dates de reproduction, accompagné de mesures pour assurer le maintien de la disponibilité locale en habitats équivalents, doit suffire pour ne pas entrer en contradiction avec les interdictions réglementaires, **sauf si l'espèce est localement en mauvais état de conservation**

LA NOTION DE « NON-REMISE EN CAUSE DU CYCLE BIOLOGIQUE »

Cette notion introduit une question de proportionnalité entre l'atteinte à l'habitat et son impact sur la population locale, au regard de sa biologie d'une part, et, de l'état de conservation de la population considérée d'autre part.

Zoom sur la notion d'état de conservation

Etat de conservation favorable

L'état de conservation d'une espèce est considéré comme favorable si :

- les données relatives à la dynamique de la population indiquent que cette espèce continue, et est susceptible de continuer à long terme, à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ;
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue, ni ne risque de diminuer, dans un avenir prévisible ;
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

Etat de conservation défavorable

L'état de conservation d'une espèce est considéré comme mauvais ou défavorable lorsque :

- Les paramètres qui conditionnent sa dynamique ou qui évaluent la quantité et la qualité de ses habitats se dégradent à un niveau tel que la viabilité de leurs populations sur le long terme est remise en cause.

Application pour les travaux forestiers

Travaux ne relevant pas de l'exploitation courante → nécessitent une réflexion poussée sur la mise en œuvre de la séquence ERC (remise en cause ou non du bon accomplissement des cycles biologiques) :

- les empierrements de chemins
- les empierrements de sommières forestières avec changement de destination
- en période de reproduction, la réfection de chemins empierrés au sein desquels des habitats de reproduction du sonneur se sont développés (à l'exclusion des nids de poule)
- les créations de place de retournement ou de zone de stockage de bois
- les créations de fossés
- les travaux de drainage de sommières ou chemin humides
- la circulation d'engins en dehors des cloisonnements en période de reproduction

Pourquoi une approche différente pour les travaux ne relevant pas de l'exploitation courante ?

- ces interventions peuvent avoir lieu en période d'activité du Sonneur
- la nature des travaux peut engendrer des impacts directs plus importants que lors de l'exploitation courante, des modifications durables ou irréversibles (pertes nettes d'habitats)

Ce que propose le guide :

une méthodologie pour

- Que les activités forestières maintiennent suffisamment d'habitats favorables au Sonneur dans l'espace et le temps pour permettre la non dégradation de l'état de conservation de ses populations
- Que ces activités n'impactent pas directement le Sonneur

NB : l'exploitation courante peut aussi créatrice d'habitats favorables

Les préconisations du Guide :

FICHEN° 1	ANTICIPER	Vous y trouverez les mesures permettant de ne pas se retrouver, au printemps ou en été, en infraction vis-à-vis du Sonneur à ventre jaune et de sa réglementation.
FICHEN° 2	CONTOURNER	Lorsqu'il n'a pas été possible d'anticiper, les mesures de contournement ou d'évitement peuvent dans certains cas suffire pour concilier la présence du Sonneur et les activités forestières.
FICHEN° 3	REPORTER	Pour les cas où les étapes d'anticipation ou de contournement ne sont pas possibles, il est nécessaire de reporter l'opération.
FICHEN° 4	DEMANDER UNE DÉROGATION	Enfin, pour les opérations qui ne pourraient pas entrer dans l'une des 3 étapes décrites précédemment, ou pour les opérations soumises à étude d'impact, il conviendra de demander une dérogation à l'interdiction de détruire des spécimens de Sonneur ou leur habitat

Merci de votre attention

Diapo bonus...questions...